Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -AC

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la Société NEOLOG relative à l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles à LESQUIN.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 15/04/2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée par la Société NEOLOG - siège social : 65 rue de Bercy 75012 PARIS - en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de matières combustibles à LESQUIN ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications ou engagements de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité à l'exception de la prescription 2.2.2 pour la partie concernant la largeur de la voie « engin », l'exploitant demandant une largeur de 4 m au lieu des 6m requis par l'arrêté ministériel;

Vu le rapport en date du 30 août 2012 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 5 octobre 2012 au 5 novembre 2012 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis de la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'avis de la SCCV du Bois de Lesquin, propriétaire, en date du 3 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, à l'exception de la prescription 2.2.2 portant sur la largeur minimum des voies « engins », et que le respect de ces prescriptions générales suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société NEOLOG d'aménagement de la prescription 2.2.2 relative à la largeur minimum des voies «engins» prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 15/04/2010 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en place d'aires de retournement et d'aires de croisement pour chaque côté de l'établissement et d'interdire le stationnement sur ces zones matérialisée par un zébra ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu (zone d'activités non concernée par des zones naturelles sensibles telles que celles visées par la circulaire du 22 septembre 201 relative à la mise en oeuvre du régime d'enregistrement) ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - Portée générale, conditions générales

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société NEOLOG représentée par M. Sentis, Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 65 rue de Bercy – 75012 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lesquin (59810), rue du Calvaire (pour partie de la parcelle AP n°11 à savoir 19200m2 sur une surface totale de 36163m2). Les installations sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3.	Entrepôt de 2 cellules : Cellule 1 = 44 772 m^3 Cellule 2 = 42 648 m^3 Volume total = 87 420 m^3. Hauteur de la cellule = 12 m Hauteur de stockage maximum en rack = 10 m Hauteur maximum des îlots en stockage masse = 3 m

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

Commune	Parcelle	Lieux-Dits
LESQUIN	pour partie (secteur ouest) de la parcelle AP n°11 à savoir 19200m2 sur une surface totale de 36163m2 – Plan parcellaire consultable sur geoportail au 05/09/2012)	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 24 août 2012, accompagnant sa demande du 29 mai 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exception de l'aménagement prévu par le présent arrêté pour la largeur des voies « engins ».

Chapitre 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. - Prescription des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 15/04/2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique 1510 est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. - Aménagement de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

« Accessibilité des engins à proximité de l'installation:
Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
la largeur utile est conforme aux plans du dossier d'enregistrement et est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

Chapitre 2.2. - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. - Aires de retournement et de croisement

Le site dispose d'aires de retournement et d'aires de croisement pour chaque côté de l'établissement conformément au plan annexé au présent arrêté.

Une interdiction de stationnement sur ces zones est matérialisée par un zébra. L'interdiction de stationner sur les zébras est mentionnée notamment sur un panneau à l'entrée du site.

Chapitre 2.3. - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.3.1. - Aires de retournement et de croisement

Le site dispose d'aires de retournement et d'aires de croisement pour chaque côté de l'établissement conformément au plan annexé au présent arrêté.
Une interdiction de stationnement sur ces zones est matérialisée par un zébra. L'interdiction de stationner sur les zébras est mentionnée notamment sur un panneau à l'entrée du site .

TITRE 3 – Frais - Délai et voie de recours – Notifications

Chapitre 3.1. – Frais

Article 3.1.1. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2. – Délai et voie de recours

Article 3.2.1. – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 3.3. - Notifications

Article 3.3.1. - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LESQUIN, FRETIN,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrement).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

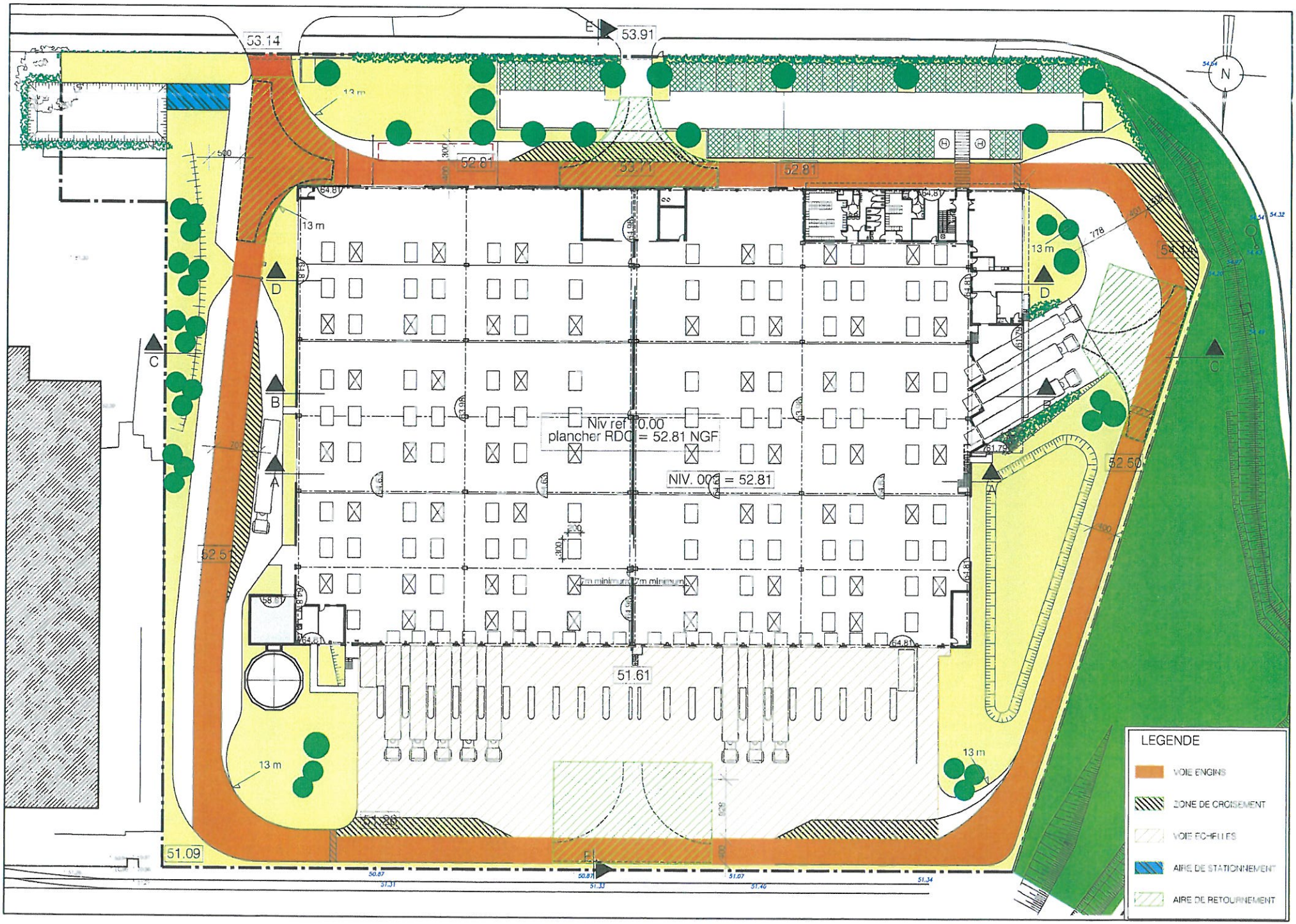
Fait à Lille, le 21 DEC 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

P.J.: 1 annexe


53.14
53.91
52.81
53.71
52.81
13 m
13 m
13 m
13 m
13 m
Niv ref 0.00
plancher RDC = 52.81 NGF
NIV. 00 = 52.81
52.50
52.50
51.61
51.09
A
B
C
D
E
F
N
LEGENDE
VOIE ENGINS
ZONE DE CROISEMENT
VOIE ECHELLES
AIRE DE STATIONNEMENT
AIRE DE RETOURNEMENT